



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Batiment et travaux publics

Question écrite n° 46330

Texte de la question

M. Jacques Guyard appelle l'attention de M. le ministre du travail et des affaires sociales sur l'arrêté du 3 octobre 1996 portant modification de l'arrêté du 4 mars 1996, et ce, avec effet rétroactif au 1er juillet 1996, relatif aux taux de la cotisation professionnelle à caractère parafiscal destinée aux formations initiales dans les métiers du bâtiment (JO du 11 octobre 1996, page 14920). Cet arrêté qui minore, de 0,30 % à 0,16 % de la masse salariale le taux de la participation des entreprises du BTP employant dix salariés ou plus, ne va pas manquer de placer le CCCA-BTP dans une situation complexe. Certes, cette baisse de ressources devrait en principe être compensée par un transfert de fonds de l'alternance en application des dispositions de l'article 30-IV-3/ de la loi de finances pour 1985, no 84-1208 du 29 décembre 1984. Cet organisme, dont on connaît le poids dans la promotion de l'apprentissage et l'insertion professionnelle des jeunes, risque, à court terme, de se trouver dans une position précaire. En conséquence, il lui demande tout d'abord pourquoi, les moyens permanents du CCCA-BTP ont été réduits de façon si sensible. Il lui demande ensuite les raisons qui ont fait que la demande unanime des partenaires sociaux de la branche en date du 9 janvier 1996 relative à la modification de l'imputation de la taxe parafiscale du plan de formation vers la contribution alternance n'a pas reçu de suite favorable.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire s'inquiète des conséquences de l'arrêté interministeriel du 3 octobre 1996 relatif à la taxe parafiscale perçue au profit du Comité central de coordination de l'apprentissage dans le bâtiment et les travaux publics, et qui abaisse de 0,30 % à 0,16 % le taux de cette taxe pour les entreprises de dix salariés ou plus. Le ministre du travail et des affaires sociales tient à le rassurer : cette modification n'aura pas de conséquence sur l'équilibre financier du CCCA-BTP. Les pertes de ressources qui en résulteraient seront en effet intégralement compensées par un transfert de 35 % des fonds collectés au titre du 0,4 % alternance, dans les conditions prévues par le IV de l'article 30 de la loi de finances pour 1984. Il n'y aura donc pas de réduction des moyens permanents de cet organisme, dont il faut souligner le rôle essentiel dans le développement de l'apprentissage dans le bâtiment et les travaux publics, et dans l'adaptation des formations dispensées aux besoins des jeunes et des entreprises. S'agissant de la proposition de prévoir une imputation de la taxe parafiscale sur la contribution due par les entreprises au titre de l'alternance, et non sur celle correspondant au plan de formation, il convient de relever qu'elle produirait les mêmes effets financiers que la modification à laquelle a procédé l'arrêté du 3 octobre 1996. Elle supposerait en tout état de cause une modification législative.

Données clés

Auteur : [M. Guyard Jacques](#)

Circonscription : - SOC

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 46330

Rubrique : Taxes parafiscales

Ministère interrogé : travail et affaires sociales

Ministère attributaire : travail et affaires sociales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 16 décembre 1996, page 6562

Réponse publiée le : 3 février 1997, page 594